

**S. (n<sup>os</sup> 1 et 3)**

**c.**

**UIT**

**123<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3737**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la première requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. J. S. le 11 juin 2014 et régularisée le 28 juillet, la réponse de l'UIT du 3 décembre 2014, la réplique du requérant du 11 mars 2015 et la duplique de l'UIT du 16 juin 2015;

Vu la troisième requête dirigée contre l'UIT, formée par le requérant le 14 janvier 2015 et régularisée le 27 février, la réponse de l'UIT du 16 juin, la réplique du requérant du 15 octobre 2015 et la duplique de l'UIT du 20 janvier 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant soutient qu'il a été victime de harcèlement.

Le requérant a été engagé par l'UIT le 29 février 2012 comme responsable des communications de grade P.3 au sein du Bureau de développement des télécommunications (ci-après le «BDT»), au bénéfice d'un contrat de durée déterminée d'un an. À compter du 19 décembre 2012, il fut placé en congé de maladie, d'abord jusqu'au 31 janvier 2013, puis jusqu'au 28 février 2013.

Par une lettre datée du 28 janvier 2013 — dont une copie fut envoyée par courrier interne et une autre à l'adresse électronique professionnelle du requérant —, la chef du Département de la gestion des ressources humaines indiqua à ce dernier que, comme le directeur du BDT le lui avait déjà fait savoir, son contrat ne serait pas renouvelé lorsqu'il arriverait à échéance le 28 février, et ce, du fait de la suppression de son poste.

Le 28 février 2013, le requérant demanda qu'en application du paragraphe 4.5 de l'ordre de service n° 10/11, relatif à la gestion des congés de maladie, son contrat soit prolongé afin que soit prise en compte la maladie d'origine professionnelle dont il prétendait souffrir. Le 13 mars 2013, la chef du département précité lui fit remarquer que l'origine professionnelle de sa maladie n'avait pas été reconnue et l'informa qu'en l'absence d'un motif valable pouvant justifier la prolongation de son contrat, le Secrétaire général ne pouvait donner une suite favorable à sa demande.

Le 18 avril 2013, le requérant fut soumis à une expertise médicale afin de déterminer l'origine de sa maladie. Le rapport d'expertise, daté du 29 mai, concluait que la maladie dont souffrait l'intéressé n'était pas d'origine professionnelle. Au terme d'un échange de courriels dans lequel le requérant mettait en cause la rigueur de l'expertise susmentionnée, la chef du Département de la gestion des ressources humaines lui indiqua, le 18 novembre 2013, qu'il n'existait pas d'éléments suffisants pour remettre en cause la conclusion dudit rapport.

Le 20 février 2014, le requérant déposa à l'encontre du directeur du BDT et du Secrétaire général une plainte pour harcèlement moral et abus de pouvoir. Le 13 mars 2014, le Vice-secrétaire général expliqua au requérant que, selon le paragraphe 13 de l'ordre de service n° 05/05 relatif à la politique de l'UIT en matière de harcèlement et d'abus de pouvoir, une plainte doit être déposée dans un délai d'un an suivant le dernier fait allégué. Or, il estimait que le «dernier fait» que le requérant alléguait à l'encontre du directeur du BDT était la décision de ne pas renouveler son contrat, dont il avait pris connaissance, contrairement à ce qu'il affirmait et comme l'avait confirmé le Département des services informatiques, le 1<sup>er</sup> février 2013 au plus tard. Le Vice-secrétaire général en concluait que la plainte était tardive et donc irrecevable en ce qu'elle concernait le

directeur du BDT. Il invitait ainsi le requérant à circonscrire, avant le 11 avril 2014, sa plainte aux allégations soulevées à l'encontre du Secrétaire général. Telle est la décision que le requérant indique attaquer principalement dans sa première requête.

Le 6 avril 2014, le requérant adressa au Vice-secrétaire général une demande de réexamen de sa décision de rejeter une partie de sa plainte, laquelle fut rejetée le 20 mai 2014.

Entre-temps, le 6 avril 2014 également, le requérant avait déposé une «plainte séparée» dirigée contre le Secrétaire général en tant que «responsable de l'administration de l'UIT». Il affirmait ne pas comprendre les «actions systématiquement négatives» — en particulier la décision du 28 janvier 2013 de ne pas renouveler son contrat et le refus de prolonger celui-ci — de l'UIT à son encontre. Dans son rapport daté du 3 octobre 2014, la commission instituée afin de diligenter l'enquête déclara qu'elle n'avait décelé aucune preuve d'actions systématiquement négatives, de négligence grave ou de mépris à l'égard du requérant et conclut au rejet de la plainte dirigée contre le Secrétaire général. Par ailleurs, elle recommandait qu'à l'avenir les décisions de mettre fin à un contrat soient envoyées aux fonctionnaires concernés par courrier recommandé et par courriel et que, si cela était nécessaire, le Département de la gestion des ressources humaines les leur remette en main propre. Le 15 octobre 2014, le Vice-secrétaire général informa le requérant que, conformément à la conclusion de la Commission d'enquête, sa plainte contre le Secrétaire général était rejetée comme infondée. Telle est la décision que le requérant attaque dans sa troisième requête.

Dans sa première requête, le requérant demande l'annulation de la décision du 13 mars 2014 et de celle du 20 mai 2014, la réparation du préjudice subi et l'allocation d'une somme de 10 000 euros à titre de dépens.

L'UIT soutient que la première requête est irrecevable étant donné que la plainte du 20 février 2014 était tardive en ce qu'elle était dirigée contre le directeur du BDT et que le requérant n'a pas poursuivi, en outre, la procédure de recours interne qu'il avait engagée en formant une demande de réexamen de la décision du 13 mars 2014. En ce qu'elle concerne les allégations soulevées à l'encontre du Secrétaire général, la requête est, selon l'UIT, irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut

du Tribunal, la décision du 13 mars 2014 n'étant pas définitive à cet égard. Par ailleurs, la défenderesse soutient que la requête est dénuée de fondement.

Dans sa troisième requête, le requérant demande l'annulation de la décision du 15 octobre 2014, la réparation du préjudice subi et l'allocation d'une somme de 10 000 euros à titre de dépens.

L'UIT conclut au rejet de la troisième requête comme dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le 20 février 2014, le requérant, ancien fonctionnaire de l'UIT, déposa une plainte pour harcèlement moral et abus de pouvoir contre le directeur du BDT, qui était son ancien supérieur hiérarchique, et contre le Secrétaire général de l'organisation.

Par une décision du 13 mars 2014, le Vice-secrétaire général déclara cette plainte irrecevable, en tant qu'elle était dirigée contre le directeur du BDT, au motif qu'elle aurait été entachée de forclusion au regard des dispositions du paragraphe 13 de l'ordre de service n° 05/05 du 16 mars 2005 relatif à la politique de l'UIT en matière de harcèlement et d'abus de pouvoir, aux termes desquelles une telle plainte doit être introduite «dans un délai maximum d'une année à compter de la dernière survenue des faits allégués comme étant constitutifs d'un harcèlement ou d'un abus de pouvoir». Selon le Vice-secrétaire général, en effet, le dernier fait allégué par le requérant au soutien de ses accusations visant le directeur du BDT était la décision de non-renouvellement de son contrat de durée déterminée contenue dans une lettre du 28 janvier 2013, dont il aurait reçu notification plus d'un an avant le dépôt de sa plainte.

Par cette même décision du 13 mars 2014, l'intéressé se voyait «invit[é], le 11 avril 2014 au plus tard, à circonscrire [sa] plainte à [ses] allégations de harcèlement et abus de pouvoir émises à l'encontre du Secrétaire général, et ce en décrivant [...] l'ensemble des faits allégués qui seraient constitutifs de ces accusations».

Le 6 avril 2014, l'intéressé déposa, comme il y avait ainsi été convié, une plainte exclusivement dirigée contre le Secrétaire général, dans laquelle il reformulait et infléchissait dans le sens indiqué les allégations contenues dans sa plainte initiale.

2. Dans sa première requête, le requérant attaque la décision du 13 mars 2014 ci-dessus analysée ainsi que celle, en date du 20 mai 2014, par laquelle a été rejetée la demande qu'il avait formée en vue d'en obtenir le réexamen. Il conteste notamment la forclusion opposée à sa plainte initiale, en tant qu'elle visait le directeur du BDT, et le fait qu'il lui ait été imposé d'en circonscrire la teneur, qui était selon lui indivisible, aux seules allégations visant le Secrétaire général.

Dans sa troisième requête, l'intéressé attaque la décision du 15 octobre 2014 par laquelle le Vice-secrétaire général a, conformément aux conclusions du rapport de la Commission d'enquête, rejeté comme infondée la plainte dirigée contre le Secrétaire général déposée dans les conditions ci-dessus décrites.

3. Ces deux requêtes, qui tendent fondamentalement aux mêmes fins et reposent en partie sur une argumentation commune, sont, dans une grande mesure, interdépendantes. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

4. La défenderesse oppose diverses fins de non-recevoir à la première requête.

a) Elle soutient d'abord que celle-ci serait irrecevable en tant que le requérant y invoque des faits de harcèlement ou d'abus de pouvoir imputés au directeur du BDT, dès lors que la plainte du 20 février 2014 était, selon elle, entachée de forclusion en ce qui concerne les allégations visant ce dernier. Mais cette exception, qui se rapporte, en réalité, à la légalité de la décision par laquelle le Vice-secrétaire général a déclaré la plainte en cause tardive dans cette mesure, au regard des dispositions précitées du paragraphe 13 de l'ordre de service n° 05/05, relève ainsi de l'examen au fond de ladite requête, et non de celui de sa recevabilité. Elle ne peut donc, aux yeux du Tribunal, être utilement soulevée en tant que fin de non-recevoir sous la forme où elle est présentée par l'UIT

dans ses écritures. Au surplus, l'argumentation sur laquelle repose cette exception ne saurait par ailleurs être retenue, pour les raisons qui seront exposées plus loin.

b) La défenderesse fait aussi valoir, à titre subsidiaire, que la requête en cause serait irrecevable dans cette même mesure faute d'épuisement préalable, contrairement aux exigences résultant de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, des voies de recours interne prévues par le chapitre XI des Statut et Règlement du personnel. Mais le Tribunal a déjà eu l'occasion de juger que, selon les dispositions alors en vigueur, ces voies de recours n'étaient pas ouvertes aux anciens fonctionnaires de l'UIT (voir les jugements 2892, aux considérants 6 à 8, 3139, au considérant 3, ou 3178, au considérant 5). L'intéressé pouvait donc s'adresser directement au Tribunal et, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, la circonstance qu'il ait néanmoins présenté une demande de réexamen de la décision du 13 mars 2014 n'avait nullement pour effet de lui imposer de mener la procédure de recours interne ainsi engagée jusqu'à son terme, dès lors qu'il avait déjà quitté l'organisation à la date où lui a été notifiée cette décision (voir le jugement 2892 précité et, a contrario, les jugements 3202, au considérant 10, et 3423, au considérant 7 b)).

c) La défenderesse soutient enfin que cette requête serait irrecevable, en tant que cette fois que le requérant y invoque des faits de harcèlement ou d'abus de pouvoir imputés au Secrétaire général, dès lors que, s'agissant des allégations dirigées contre ce dernier, la procédure engagée par le dépôt de la plainte du 20 février 2014 s'est bien poursuivie. Elle estime en effet que seule la décision prise au terme de cette procédure, à savoir celle du 15 octobre 2014, pouvait, dans ces conditions, être déférée au Tribunal. Mais il ressort des termes de la décision du 13 mars 2014 cités plus haut que celle-ci avait, sur ce point, pour objet, comme l'indique d'ailleurs l'UIT elle-même dans ses écritures, de «demand[er] au requérant de renvoyer une plainte circonscrite aux faits reprochés au Secrétaire général» dans un délai qui lui était imparti à cet effet. Cette décision, en ce qu'elle imposait ainsi au requérant de modifier sa plainte initiale, présentait le caractère d'un acte faisant grief, que l'intéressé, n'ayant par ailleurs pas accès, comme il a été dit, aux voies de recours interne, était en tout état de cause recevable à attaquer directement devant le Tribunal.

Au demeurant, il y a lieu d'observer que, selon le raisonnement suivi par la défenderesse elle-même, l'exception ainsi soulevée se trouverait privée de toute portée utile par l'introduction de la troisième requête.

Ces différentes fins de non-recevoir seront donc écartées.

5. Sur le fond, la contestation opposant les parties quant au respect, s'agissant des allégations visant le directeur du BDT contenues dans la plainte formulée par le requérant le 20 février 2014, du délai d'un an imparti par les dispositions précitées du paragraphe 13 de l'ordre de service n° 05/05 tient à la détermination du point de départ de ce délai.

6. À cet égard, un premier débat porte sur la question de savoir si le délai en cause aurait en l'espèce commencé à courir, ainsi que l'estime l'UIT, à compter de la notification au requérant de la décision du 28 janvier 2013 précitée portant non-renouvellement de son contrat, qui serait le dernier fait allégué à l'encontre du directeur du BDT dans ladite plainte, ou si, comme le soutient le requérant, tel ne serait pas le cas en raison de l'invocation de faits postérieurs également mentionnés dans celle-ci ou dans la demande de réexamen de la décision du 13 mars 2014. Mais cette question peut en l'occurrence rester indécise eu égard à ce qui sera dit ci-dessous s'agissant de l'hypothèse même où la thèse de l'organisation eût été retenue sur ce premier point.

7. Le requérant, qui était en congé de maladie à l'époque des faits, soutient en effet qu'il n'a en tout état de cause pris connaissance de la lettre du 28 janvier 2013 qu'en se rendant à son bureau, où celle-ci avait été déposée par la voie du courrier interne, le 20 février suivant, soit juste un an avant la présentation de sa demande du 20 février 2014.

La défenderesse, qui reprend sur ce point l'argumentation exposée dans les motifs de la décision du 13 mars 2014 elle-même, conteste cette version des faits en faisant valoir que cette lettre avait été parallèlement envoyée à l'intéressé par courriel à son adresse électronique professionnelle dès le 28 janvier 2013 et que celui-ci en a nécessairement pris connaissance, le 1<sup>er</sup> février suivant au plus tard, dès lors qu'il ressort des informations en possession de l'organisation qu'il a traité d'autres courriels professionnels ce jour-là.

Mais il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal que c'est à l'expéditeur d'un document qu'il incombe d'établir, en cas de contestation à ce sujet, la date à laquelle son destinataire en a eu communication (voir, par exemple, les jugements 456, au considérant 7, 723, au considérant 4, 2473, au considérant 4, 2494, au considérant 4, 3034, au considérant 13, ou 3253, au considérant 7).

Or, s'il ressort certes du relevé des transactions intervenues sur l'adresse électronique professionnelle du requérant au cours des mois de janvier et février 2013, qui a été versé au dossier par la défenderesse, que le courriel ci-dessus évoqué a bien été envoyé le 28 janvier 2013, force est de constater que ce document ne fait pas apparaître à quelle date l'intéressé a effectivement pris connaissance du contenu de celui-ci. Au demeurant, il y a lieu de noter que la mention dudit courriel qui y figure est même assortie d'une indication selon laquelle ce dernier n'aurait pas été ouvert par son destinataire.

Spécialement invitée par le Tribunal à produire toute pièce attestant de la date d'ouverture de ce courriel, dans le cadre d'un supplément d'instruction ordonné en vue de l'examen de la deuxième requête du requérant — sur laquelle il est statué par le jugement 3738 également prononcé ce jour —, l'UIT a, en outre, expressément reconnu, dans un courrier du 11 octobre 2016, qu'«il n'exist[ait] pas de document susceptible de démontrer un tel élément».

Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que constater que l'organisation n'apporte pas la preuve, qui — comme rappelé plus haut — lui incombe, de la date à laquelle le requérant a eu effectivement connaissance du contenu du courriel en cause.

8. À cet égard, le Tribunal relève que ni l'argument, développé avec insistance par la défenderesse, selon lequel la thèse du requérant serait «invraisemblable» au regard du contexte dans lequel s'inscrivaient les relations entre les parties à l'époque de l'envoi du courriel en question, ni le fait, également mis en avant par l'UIT, que les fonctionnalités techniques de la messagerie professionnelle en usage au sein de celle-ci permettent à un utilisateur de dissimuler a posteriori la consultation d'un courriel, ne sauraient tenir lieu des éléments de preuve ainsi requis.



Il convient du reste de rappeler à ce sujet que, selon une jurisprudence constante du Tribunal, la mauvaise foi ne se présume pas et ne peut, en conséquence, être retenue, là encore, que si la preuve en est rapportée au dossier (voir, par exemple, les jugements 2282, au considérant 6, 2293, au considérant 11, 2800, au considérant 21, ou 3407, au considérant 15).

9. L'argumentation de la défenderesse concernant la détermination de la date à laquelle le requérant a pris connaissance de la décision du 28 janvier 2013 sera donc écartée, sans qu'il soit d'ailleurs besoin de s'interroger sur le point de savoir si l'UIT pouvait, en l'espèce, valablement notifier à l'intéressé une telle décision par la voie d'un courriel envoyé à son adresse électronique professionnelle, alors que celui-ci était en congé de maladie.

10. Il découle de ce qui précède que c'est à tort que, par la décision du 13 mars 2014, le Vice-secrétaire général a déclaré la plainte du requérant irrecevable comme forclose en tant qu'elle visait le directeur du BDT et a, en conséquence, invité l'intéressé — ce qui n'était ainsi aucunement justifié — à «circonscrire [sa] plainte à [ses] allégations» dirigées contre le Secrétaire général. Il en résulte que cette décision doit être annulée dans son intégralité.

Il en va de même de celle du 20 mai 2014, également fondée sur cette prétendue forclusion, par laquelle a été rejetée la demande de réexamen de ladite décision.

11. En outre, l'illégalité de la position ainsi adoptée par l'UIT a exercé une incidence pernicieuse sur les conditions d'examen des allégations de harcèlement moral et d'abus de pouvoir dirigées contre le Secrétaire général.

En effet, il ressort du dossier que la mise en cause de celui-ci se justifiait, dans l'esprit du requérant, par le fait qu'en tant que responsable de l'administration de l'UIT, il aurait toléré ou accompagné les faits de harcèlement ou d'abus de pouvoir imputés au directeur du BDT et se serait ainsi rendu complice des agissements reprochés à ce dernier. Les allégations formulées contre l'un et l'autre étaient donc, pour l'essentiel d'entre elles, intimement liées.

Or, d'une part, en imposant illégalement au requérant de présenter une nouvelle version de sa plainte dirigée contre le seul Secrétaire général, l'organisation l'a, comme l'intéressé le soutient à juste titre, indûment contraint à scinder l'argumentation de sa plainte initiale de façon artificielle.

D'autre part, l'appréciation portée par les organes compétents sur les faits spécifiquement invoqués, dans ce cadre, à l'encontre du Secrétaire général ne pouvait que se trouver elle-même faussée en raison, précisément, de ce qu'elle était faite isolément de celle qui eût dû être portée parallèlement sur le comportement du directeur du BDT.

Enfin, l'examen du rapport de la Commission d'enquête et des motifs de la décision du Vice-secrétaire général du 15 octobre 2014 prise au vu de celui-ci ne fait que confirmer la réalité des vices ainsi mis en évidence. Il en ressort en effet que diverses allégations du requérant ont été écartées comme ne révélant, par elles-mêmes, aucun fait de harcèlement ou d'abus de pouvoir dès lors que les faits incriminés, tels le non-renouvellement du contrat de l'intéressé ou certaines décisions liées à son état médical, relevaient de l'exercice normal des pouvoirs du Secrétaire général. Or, l'appréciation portée sur des actes de ce type, qui, en tant que tels, ne révèlent certes effectivement aucune anomalie, aurait fort bien pu être toute différente s'il s'était avéré que ceux-ci s'inscrivaient dans le contexte d'un harcèlement commis par le directeur du BDT.

Le Tribunal estime donc que l'instruction de la plainte dirigée contre le Secrétaire général a été, en l'espèce, entachée d'irrégularité, ce qui a eu pour effet de vicier la décision du 15 octobre 2014 et d'en justifier ainsi l'annulation.

12. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, que les décisions attaquées des 13 mars, 20 mai et 15 octobre 2014 doivent toutes trois être annulées.

13. L'affaire sera renvoyée devant l'UIT afin que la plainte initialement formée par le requérant le 20 février 2014 soit pleinement et régulièrement examinée, comme elle aurait dû l'être à l'origine, dans les conditions prévues par l'ordre de service n° 05/05 précité. Contrairement à ce que suggère le requérant dans ses écritures, le Tribunal ne saurait en

effet se prononcer lui-même, en l'état, sur le bien-fondé des allégations contenues dans cette plainte, alors que, pour l'essentiel d'entre elles, celles-ci n'ont pas fait l'objet des investigations préalables nécessaires pour pouvoir porter une appréciation éclairée à cet égard et que seuls les organes internes de l'Union sont en mesure, en l'espèce, de procéder efficacement à de telles investigations. Il appartiendra donc à l'organisation de constituer, dans un délai que le Tribunal fixera à trente jours à compter du prononcé du présent jugement, une nouvelle commission d'enquête qui aura la charge d'instruire ladite plainte.

14. Les décisions attaquées ont, par elles-mêmes, causé au requérant un tort moral — distinct des préjudices imputés par celui-ci à l'UIT du fait du harcèlement et de l'abus de pouvoir allégués — en ce qu'elles ont porté indûment atteinte au droit de l'intéressé à voir sa plainte du 20 février 2014 pleinement et régulièrement examinée et ont eu pour effet, quel que puisse être le sort ultérieurement réservé à cette dernière, de retarder le règlement définitif du présent litige. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation de ce préjudice en allouant à l'intéressé une indemnité de 7 000 euros.

15. Obtenant en partie satisfaction, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixera le montant à 5 000 euros.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. Les décisions attaquées en date des 13 mars, 20 mai et 15 octobre 2014 sont annulées.
2. L'affaire est renvoyée devant l'UIT afin que la plainte formée par le requérant le 20 février 2014 soit pleinement et régulièrement examinée dans les conditions prévues par l'ordre de service n° 05/05 du 16 mars 2005. À cet effet, l'organisation constituera, dans un délai de trente jours à compter du prononcé du présent jugement, une nouvelle commission d'enquête qui aura la charge d'instruire cette plainte.

3. L'Union versera au requérant une indemnité pour tort moral de 7 000 euros.
4. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ